



**Convention cadre  
entre  
le ministère des Affaires étrangères et  
du Développement international  
et  
la Mission laïque française**



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, 37 Quai d'Orsay 75007-PARIS, représenté par Monsieur Matthias Fekl, Secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger,

et d'autre part,

La Mission laïque française, association à but non lucratif loi 1901, fondée en 1902, reconnue d'utilité publique en 1907, dont le siège social est 9 rue Humblot 75015-PARIS, représentée par Monsieur Yves AUBIN de La MESSUZIERE, Président,

Vu les statuts de la Mission laïque française,

Vu le plan d'action en faveur de l'enseignement français à l'étranger communiqué en conseil des ministres le 28 août 2013,

Vu le relevé de conclusions de la réunion interministérielle du 20 novembre 2014 dont les trois principaux objectifs sont les suivants :

- 1) assurer un développement maîtrisé du réseau des établissements français homologués, avec une meilleure allocation des moyens en fonctions des priorités diplomatiques ;
- 2) répondre à la demande croissante d'éducation française dans le monde ;
- 3) renforcer la cohérence et la visibilité des dispositifs complémentaires au réseau homologué.

A cet effet, une conférence annuelle des ressources humaines et des moyens, nouvel outil de pilotage, permettra de déterminer l'allocation annuelle des ressources humaines par réseau et programmes de mobilité, en conformité avec les priorités du ministère des Affaires étrangères et du Développement international et la politique du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Convientent**

**ARTICLE 1**

La Mission laïque française a pour objet, en vertu de ses statuts, de sa charte et des valeurs qui l'inspirent, la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde, notamment par le développement d'un enseignement laïque, plurilingue, interculturel. A cette fin, elle exerce ses activités dans le cadre des orientations définies par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, et conformément à la législation et à la réglementation applicables au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche auquel elle est également liée par convention.

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international reconnaît à la Mission laïque française, acteur historique de l'enseignement français à l'étranger, la qualité de contributeur au développement et au rayonnement du réseau d'enseignement français à l'étranger et à ce titre de partenaire de l'Etat. La Mission laïque française participe à la scolarisation des enfants français établis hors de France et à la mission de rayonnement de la langue et de la culture françaises notamment par l'accueil d'élèves étrangers.

Par ailleurs, la Mission laïque française accompagne le développement des entreprises françaises à l'international au travers des écoles d'entreprises.

Enfin, la Mission laïque française peut aussi être opérateur pour tout projet de coopération que souhaite lui confier le ministère des Affaires étrangères et du Développement international dans les domaines de l'éducation et de la formation.

## **ARTICLE 2**

La Mission laïque française inscrit son action dans le cadre des orientations et des priorités énoncées par le ministre lors de la réunion interministérielle du 20 novembre 2014 et du relevé de conclusions adopté à l'issue de cette réunion.

Ces actions sont définies en concertation avec la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats par des consultations régulières, conformément au plan d'action en faveur de l'enseignement français à l'étranger.

La Mission laïque française est liée par un protocole spécifique avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Elle veille à la complémentarité et à la cohérence de ses activités avec l'opérateur public. Le dialogue de gestion entre les deux organismes prend en compte le rôle particulier de l'association comme contributeur au développement du réseau.

## **ARTICLE 3**

La Mission laïque française crée, gère, ou accompagne en partenariat des établissements scolaires ou culturels à programme français; elle assure la responsabilité administrative et pédagogique des écoles créées à la demande des entreprises françaises ou étrangères ; elle apporte son assistance, notamment pédagogique, à divers établissements scolaires et culturels implantés à l'étranger et avec lesquels elle peut conclure des conventions ; elle développe des services d'ingénierie éducative spécialisés.

L'association agit dans le respect de la législation locale et dans la conformité aux critères qu'impose la mise en œuvre du programme français.

L'appui du ministère des Affaires étrangères et du Développement international aux activités de l'association peut prendre la forme de mise à disposition de personnels, de subventions ou d'aides exceptionnelles allouées aux établissements ou aux projets de la Mission laïque française.

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international peut confier à la Mission laïque française l'étude de projets, la création ou la reprise d'établissements, la conception et la mise en œuvre d'actions de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation qui contribuent au développement de l'enseignement français à l'étranger. Ces actions devront être systématiquement accompagnées de plans de développement pédagogique et de faisabilité. Les nouveaux projets d'ouverture d'établissements portés par l'Etat en fonction de ses priorités politiques peuvent faire l'objet de protocoles d'accompagnement.

Sur demande expresse du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, une procédure simplifiée permettra, dans des cas exceptionnels, d'instruire les dossiers dans des délais réduits.

Par ailleurs, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international peut aider à la valorisation des innovations auxquelles contribue la Mission laïque française pour augmenter l'attractivité de l'enseignement français à l'étranger.

#### **ARTICLE 4**

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international est membre de droit au conseil d'administration de la Mission laïque française.

Une concertation régulière permet à l'association de prendre en compte les orientations prioritaires du ministère des Affaires étrangères et du Développement international et de présenter les projets nouveaux qu'elle souhaite développer, qu'ils s'inscrivent ou non dans ces priorités.

#### **ARTICLE 5**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et pour une durée de trois ans.

Pendant cette durée toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le 15 juin 2015

**Le Président de la Mission laïque  
française**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' and 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

**Yves AUBIN de LA MESSUZIÈRE**

**Le Secrétaire d'État auprès du ministre  
des Affaires étrangères et du  
Développement international chargé du  
commerce extérieur, de la promotion du  
tourisme et des Français de l'étranger**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

**Matthias FEKL**